

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 72 (AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION)

En vue de l'information des tiers :

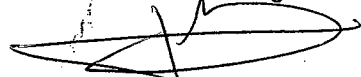
- Une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de SAINT QUENTIN LA POTERIE et peut y être consultée;
- Un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans cette Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- Cet arrêté est également inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 73 (COPIE- EXÉCUTION)

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Maire de SAINT-QUENTIN LA POTERIE, l'exploitant de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE LES VIGNERONS DE SAINT QUENTIN / LA BRUGUIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant .

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments etc...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 69 (CESSATION D'ACTIVITÉ)

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera monsieur le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, etc...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

ARTICLE 70 (TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - MODIFICATION DES INSTALLATIONS)

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 71 (ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION)

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

SECTION III : EMISSIONS DANS L'EAU

ARTICLE 60

Sans objet

ARTICLE 61 (RSDE)

Sans objet

SECTION IV : IMPACTS SUR L'AIR

ARTICLE 62

Sans objet.

SECTION V : IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE

ARTICLE 63

Sans objet.

SECTION VI : IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 64

Sans objet

ARTICLE 65

Sans objet

SECTION VII : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

ARTICLE 66

Sans objet

CHAPITRE IX : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 67 (INSPECTION DES INSTALLATIONS)

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 68 (CONTRÔLES PARTICULIERS)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les

III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en 6 mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

ARTICLE 57 (GESTION DES DÉCHETS)

Règles générales concernant les déchets

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La quantité totale de déchets entreposés dans l'installation est inférieure à la quantité totale de déchets que l'installation peut produire en fonctionnant 6 mois à sa capacité nominale.

Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers, les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R-541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 57-1 (GESTION DES SOUS-PRODUITS)

Les sous-produits (marcs, rafles, lies, etc.) sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier l'existence d'un contrat le liant avec l'utilisateur du sous-produit.

En cas de rupture du contrat liant le producteur du sous-produit à l'utilisateur contractant, le sous-produit prend de fait un statut de déchet et doit être géré selon les dispositions de l'article 57.

CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 58

Sans objet

SECTION II : EMISSIONS DANS L'AIR

ARTICLE 59

Sans objet

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

sans objet

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Les résultats de mesure de bruit joint au dossier de demande d'autorisation n'étant pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, l'exploitant devra présenter des mesures de réduction du bruit à l'inspection des installations classées dans un **délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.**

Une mesure de bruit peut être demandée à tout moment par l'inspection, notamment en cas de modification des installations ou de plainte de tiers. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE VII : DÉCHETS ET SOUS PRODUITS

ARTICLE 55 (GÉNÉRALITÉS SUR LES DÉCHETS)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

ARTICLE 56 (STOCKAGE DES DÉCHETS ET SOUS PRODUITS)

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies à l'article 22.V du présent arrêté.

II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 50 (VLE)

sans objet

ARTICLE 51

Sans objet.

ARTICLE 52 (ODEURS)

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS

ARTICLE 53

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION

ARTICLE 54

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 43 (ÉPANDAGE)

Sans objet

CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 44

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

SECTION II : REJETS À L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 45 (POINTS DE REJETS)

Sans objet

ARTICLE 46 (POINTS DE MESURES)

Sans objet

ARTICLE 47 (HAUTEUR DE CHEMINÉE)

Sans objet

SECTION III : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

ARTICLE 48 (GÉNÉRALITÉS)

Sans objet

ARTICLE 49 (DÉBIT ET MESURES)

sans objet

ARTICLE 38 (VLE POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL)

Sans objet

ARTICLE 39 (RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION)

Sans objet

ARTICLE 40 (DISPOSITIONS COMMUNES AU VLE POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL ET AU RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION)

Sans objet

ARTICLE 41 (REJETS D'EAUX PLUVIALES)

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

SECTION V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 42

I. Installations de traitement

Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

II. Bassins d'évaporation

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des bassins d'évaporation de la société LES CAVES DE L'UZEGE. Il comptabilise la quantité d'effluents refoulée aux bassins d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.

Le volume maximal d'effluents transféré est fixé par convention avec la société LES CAVES DE L'UZEGE et ne doit pas excéder 1.500 m³ par an.

Une solution alternative pour le traitement des effluents doit être prévue par l'exploitant et mise en œuvre en cas de dysfonctionnement des bassins ou d'excès d'effluents.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

ARTICLE 32 (POINTS DE REJETS)

Sans objet

ARTICLE 33 (POINTS DE PRÉLÈVEMENTS POUR LES CONTRÔLES)

Sans objet

ARTICLE 34 (REJET DES EAUX PLUVIALES)

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées le cas échéant par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 (EAUX SOUTERRAINES)

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

SECTION IV : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

ARTICLE 36 (GÉNÉRALITÉS)

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 37 (T° ET PH)

Sans objet

CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU

SECTION I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 27

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

SECTION II : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 28 (PRÉLÈVEMENT D'EAU)

L'alimentation en eau de l'ensemble des installations est assurée par le réseau communal.

La consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.

Des moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux de l'eau sur l'installation (pour chaque activité - vinification, conditionnement...- , quantité d'eau utilisée pour le lavage, le refroidissement) sont mis en place et suivis dans le temps afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau sur le site.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 29 (OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENTS)

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire en période de vendange. Hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Tout ouvrage de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 30 (FORAGES)

Sans objet.

SECTION III : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 31 (COLLECTE DES EFFLUENTS)

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 25 (VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS)

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 26 (CONSIGNES D'EXPLOITATION)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors sous-produits visés au point V.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.

V. Sous-produits

Le stockage de sous-produits (marcs, rafles, lies, etc.) est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

SECTION V : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 23 (SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION)

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 24 (TRAVAUX)

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et notamment celles recensées locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une

ARTICLE 17 (INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

S'il est placé dans le(s) local(ux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 18 (FOUDRE)

Sans objet

ARTICLE 19 (VENTILATION DES LOCAUX)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 20 (SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES)

Sans objet.

ARTICLE 21 (EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES)

Sans objet.

SECTION IV : DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 22

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout nouveau stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification mis en place à compter de la signature de cet arrêté est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

ARTICLE 14 (MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 15 (TUYAUTERIES)

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

SECTION III : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 16 (MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES)

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Sans objet

IV. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 13 (DÉSENFUMAGE)

Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage visé à l'article 8.

ARTICLE 10 (PROPRETÉ DE L'INSTALLATION)

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

SECTION II : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 11 (COMPORTEMENT AU FEU)

11.1 Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n°2251

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n°2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique n°2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier (étiquettes), bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours d'activité de conditionnement.

11.2 Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage visés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

ARTICLE 12

I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 (IMPLANTATION)

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 6 (ENVOL DES POUSSIÈRES)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

ARTICLE 7 (INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE)

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8 (LOCALISATION DES RISQUES)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 9 (ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

« **Lie de vin** »: le résidu se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé, ainsi que le résidu issu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit. Sont également considérés comme lie de vin:

- le résidu se déposant dans les récipients contenant du moût de raisins lors du stockage ou après traitement autorisé,
- le résidu obtenu lors de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 (CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION)

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sur la commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE.

ARTICLE 4 (DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne,
- Le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- L'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les résultats des mesures sur le bruit en application des dispositions de l'article 54.IV,
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8)
 - les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9)
 - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9)
 - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11)
 - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17)
 - Les consignes d'exploitation (cf. article 26)
 - Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25),
 - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29)
 - Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31)
 - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42.I)
 - Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57.I)

2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	604 kw	déclaration
1131-3-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	300 kg de SO2	déclaration

ARTICLE 2 (DÉFINITIONS)

Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Réfrigération en circuit ouvert** » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

« **Epandage** » toute application de déchets, effluents ou sous produits sur ou dans les sols agricoles.

« **Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

« **Zones à émergence réglementée** » :

- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
- ✓ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement,
- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« **Moût de raisin** » : le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais.

« **Marc de raisin** » : résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et monuments ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} (PORTÉE DE L'AUTORISATION)

Article 1-1 (bénéficiaire de l'autorisation)

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE LES VIGNERONS DE SAINT QUENTIN / LA BRUGUIERE, dont le siège social est situé route de Saint Laurent la Vernède à SAINT QUENTIN LA POTERIE (30700).

Article 1-2 (textes applicables et autres réglementations)

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sus la rubrique 2921 et l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1131 sont applicables à l'exploitation des installations présentes sur le site.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, notamment le code du travail.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1-3 (consistance des installations autorisées)

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement non classées, mais connexes, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles R.512-28 à R.512-32 du code de l'environnement.

Article 1-4 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées)

Les installations soumises à autorisation ou déclaration sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME
2251-1	Préparation, conditionnement de vin La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an :	30.000 hl	autorisation

- Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les plans des installations concernées et des lieux environnants, les descriptifs techniques, études d'impact et études des dangers déposés pour cette demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus à la Mairie de SAINT QUENTIN LA POTERIE ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur parvenus en préfecture du Gard le 19 juillet 2012 ;
- Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 23 avril 2012, réputé favorable ;
- Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P) en date du 23 avril 2012 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C) en date du 4 mai 2012 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) Languedoc-Roussillon-Délégation territoriale du Gard en date du 14 mai 2012 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) - U.T du Gard en date du 14 mai 2012 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M) du Gard en date du 17 juillet 2012 ;
- Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.O.Q) en date du 26 juin 2012 ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P) en date du 8 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012 portant prorogation du délai à statuer sur la demande présentée ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **13 DEC. 2012**

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2012
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°12.160N

autorisant la SOCIÉTÉ COOPERATIVE AGRICOLE (SCA) LES VIGNERONS DE SAINT QUENTIN / LA BRUGUIERE, implantée sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE, à exploiter une unité de préparation de vins.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes, et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1131 ;
- Vu l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20.000hl/an) ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu la demande en date du 16 juin 2010, reçue en préfecture du Gard le 29 juillet 2010 et complétée le 16 novembre 2011, présentée par Monsieur le Président de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE (SCA) LES VIGNERONS DE SAINT QUENTIN LA POTERIE / LA BRUGUIERE ;